



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **03 JUIL. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société MAUSER FRANCE 82, rue de l'Industrie à SAINT-PIEST

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14, L 512-7 à L 512-7-7, R 181-45 et R 512 46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MAUSER FRANCE dans son établissement situé 82, rue de l'Industrie à SAINT-PRIEST ;
- VU la demande d'enregistrement et de modifications d'installations en déclaration du 4 novembre 2016 effectuée par la société MAUSER FRANCE en vue de la création d'une unité de soufflage des IBC et L-RING sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, 82, rue de l'Industrie, (activités visées par les rubriques n°2940-2-a, 2718-1, 2560-B-1, 1530-3, 2662-3, 2795-2, 2910-A-2, 2940-3-b, 2940-2-a, 2718-1, 2560-B-1, 1530-3, 2662-3, 2795-2, 2910-A-2, 2940-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),
- VU le porter à connaissance du 4 novembre 2016, complété le 15 février 2017, présenté par la société MAUSER FRANCE concernant le déplacement de la ligne de reconditionnement des IBC ;
- VU l'avis technique du 25 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-PRIEST pour recueillir les observations du public du 17 janvier au 14 février 2017 inclus ;
- VU l'avis du 20 janvier 2017 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sur le dossier d'enregistrement et le porter à connaissance susvisés ;
- VU la délibération du 9 février 2017 du conseil municipal de la commune de CORBAS ;
- VU la délibération du 23 février 2017 du conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST ;
- VU le rapport du 24 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement pour la création d'une nouvelle unité de soufflage effectué par la société MAUSER France est conforme aux dispositions des articles et R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de la ligne de conditionnement, objet du porter à connaissance susvisé n'engendrera pas d'impacts, nuisances et risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDÉRANT toutefois, que le déplacement de l'activité de reconditionnement des IBC nécessite la mise en place de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande d'enregistrement et de modifications d'installations en déclaration du 4 novembre 2016 effectuée par la société MAUSER FRANCE pour la création d'une unité de soufflage des IBC et L-RING sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST,
- d'accuser réception du porter à connaissance du 4 novembre 2016, complété le 15 février 2017, effectué par la société MAUSER FRANCE concernant le déplacement de la ligne de reconditionnement des IBC,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de SAINT-PRIEST,
- de modifier et compléter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 précité ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Dispositions administratives

1.1. Il est pris acte :

- de la déclaration de modifications du 4 novembre 2016, intitulée « Déplacement de la ligne de reconditionnement des IBC » complétée en dernier lieu le 15 février 2017,
- de la demande d'enregistrement et de déclaration intitulée « Implantation de la ligne de soufflage des IBC et de L-Ring » du 4 novembre 2016, effectuées par la société MAUSER FRANCE pour son site de SAINT-PRIEST, situé 82 rue de l'Industrie et relatives à une évolution de ses activités.

1.1.2 La poursuite de l'exploitation de l'établissement de SAINT-PRIEST par la société MAUSER FRANCE dont le siège social est situé à MONTAIRE (60160), Les Marches de l'Oise, 100 rue Louis Blanc est subordonnée au respect des conditions énoncées dans les dossiers de modifications susvisés sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous.

*IBC= conteneur 1000 l ; L-Ring= fût 200 l

Article 2 – Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubriques	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2940-2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, -ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction)	-Ligne N50 constituée d'une vernisseuse avec four à UV pour la polymérisation du vernis. -Ligne N60 constituée d'une cabine de peinture avec tunnel de séchage. -Ligne N67 constituée d'une cabine de peinture pour fonds et dessus et dont les pièces sont séchées dans le tunnel de séchage de la ligne (N66). -Activité de rechampissage sur les lignes A02 et B07.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	370 kg/j
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances	Stockage maximal de 320 GRV à remettre en état, soit un poids total susceptible d'être	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans	11,6 tonnes

Rubriques	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
		dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	présent de 1,6 tonne. IBC découpé (Cat A,B,C) revalorisé : 9 t Produits envoyés en destruction (catégorie X): 1 T	l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	
2560-B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A de la rubrique 2560.	Fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, sertissage, etc.,	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > 1000 kW	1500 kW
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Ligne extrusion soufflage IBC L-Ring	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	15 t/j
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Carton : 425 m ³ Palettes bois : 2000 m ³ Archives papier : 20 m ³	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2245 m ³
2661-2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyage des carottes des poches soufflées : 1,2 t/j Découpage des IBC : 0,9 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2,1 t/j
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage extérieur : 320 m ³ Stockage intérieur : 360 m ³ Silos : 80 m ³	Le volume susceptible d'être stocké est supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à	760 m ³

				1 000 m ³	
2795-2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Lavage des outres à réemployer.	La quantité d'eau mise en œuvre est inférieure à 20 m ³ /j.	1,1 m ³ /j
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 218 kW Huit aérothermes au gaz naturel d'une puissance de 2 028 kW Un groupe électrogène alimenté au gasoil d'une puissance de 3,7 kW pour le maintien en sécurité des civils.	La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,2 MW
2940-3-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Application et polymérisation de peinture poudre : Ligne N55 : 140 kg/j Ligne N66 : 50 kg/j	et la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	190 kg/j
4331	NC	Liquides inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Peintures et vernis : 11 m ³ Solvants : 3 m ³ Gasoil : 0,02 m ³ Déchets de liquides inflammables : 12 m ³	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	26 tonnes
2663	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse	Stockage L-ring 220 l finis : 36 m ³	le volume susceptible d'être stocké étant	36 m ³

	totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans tous les autres cas et pour les pneumatiques,		supérieur ou égale à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	
--	--	--	---	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé). »

Article 3 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'article 2.7 « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 précité est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : »

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Émissions atmosphériques	Annuel
Article 10.2.9	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 10.2.6	Émissions aqueuses	Journalier / Annuel / Triennal suivant les paramètres mais saisie mensuelle GIDAF

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Calcul de garanties financières	Avant le 31/12/2018.
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Articles 10.2.8 et 10.4.1	Bilans et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

Article 4 – Conception des installations de prévention de la pollution atmosphérique

L'article 3.1.1 « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susmentionné est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entreposages sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets. »

Article 5 – Dispositions générales concernant les conditions de rejets

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est complété comme suit :

« Toute émission de COV dans l'atmosphère issue des activités de tri / transit / regroupement impliquant des solvants sera réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques des équipements construits conformément à l'article 3.2.1 du présent arrêté ainsi que les

justificatifs de réalisation des travaux. Ces éléments sont également conservés par l'exploitant. »

Article 6 – Valeurs limites des rejets

L'article 3.2.3 « *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des Flux de polluants rejetés* » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est complété par le point suivant :

« Pour l'activité de tri / transit / regroupement, les émissions canalisées de solvants rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³ en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV. »

Article 7- Identification des effluents

L'article 4.3.1 « *Identification des effluents* » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- *les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),*
- *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),*
- *les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages intérieur des poches, de rinçage extérieur des IBC, les purges des chaudières, les concentrats issus de l'installation de recyclage des eaux de lavage,*
- *les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.*

L'eau des installations de lavage de l'intérieur des poches réutilisables est recyclée en circuit fermé. Lorsque l'eau n'est plus réutilisable, elle est collectée et éliminée en déchet.

L'eau de rinçage de l'extérieur des IBC provient de l'eau de rinçage des installations de lavage, sauf impossibilité technique.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments caractéristiques de la machine de lavage et les critères permettant de qualifier une eau de lavage, une eau de lavage à éliminer et une eau de rinçage. Le fonctionnement de cet équipement est exploité conformément à l'article 8.5 du présent arrêté.

En dehors des eaux de rinçage de l'extérieur des IBC, il n'y a aucun autre rejet d'eaux polluées au réseau d'eaux usées communal. »

Article 8 – Localisation des points de rejets

Le tableau relatif aux points de rejets internes de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est complété par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3- Eaux polluées
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux : Eaux de rinçage extérieur des

Débit maximal journalier (m ³ /j) ou annuel (m ³ /an)	IBC 600 l/j ; 144 m ³ /an
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Priest
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Fons
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Article 9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 « *Valeurs limites d'émission des eaux domestiques* » est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.10 – *Valeurs limites d'émission*

4.3.10.1 – *Eaux domestiques*

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.10.2 *Eaux polluées : Eaux de rinçage extérieur des IBC*

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de rinçage extérieur des IBC au réseau d'assainissement public, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet interne : N° 3 Eaux de rinçage extérieur des IBC (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) :

Débit : 600 l/j ; 144 m³/an »

Paramètres	Concentrations moyennes 24H (mg/l)
DCO	300
DBO	100
MES	100
HCT	10

Article 10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 « *Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales* » est remplacé comme suit :

« 4.3.12 – *Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales*

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 1 eaux pluviales de voiries (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1). »

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
HCT	10

Article 11 – Autosurveillance des rejets aqueux

Après l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est inséré l'article suivant :

« 10.2.6 – Auto surveillance des rejets aqueux

10.2.6.1 – Campagnes de mesures spécifiques (initiale puis tous les 3 ans)

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de son installation puis tous les 3 ans, une campagne de mesure de caractérisation des effluents visés à l'article 4.3.10.2, dans des conditions représentatives de l'activité, sur les paramètres suivants :

- pH, température, débit,

- paramètres visés aux articles 4.3.10.2,

- ainsi que toute substance dangereuse susceptible d'être présente dans les déchets réceptionnés (métaux, biocides, produits phytosanitaires,...) visées notamment au point 3- Autres substances de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le rapport de mesure accompagné de l'interprétation des résultats et, le cas échéant, de propositions d'amélioration est transmis par l'exploitant dans un délai de 1 mois après la réalisation des analyses à l'inspection des installations classées.

10.2.6.2 – Campagnes de mesures périodiques

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet interne : N° 3 Eaux de rinçage extérieur des IBC (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit journalier	Suivi en continu ou bilan matière eau	Mensuelle
DCO	Journalière Moyen 24h	Mensuelle
DBO5	Journalière Moyen 24h	Mensuelle
MES	Journalière Moyen 24h	Mensuelle
HCT	Journalière Moyen 24h	Mensuelle

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 1 Eaux pluviales de voiries (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5).

Paramètres	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	Annuelle	Annuelle
DBO5	Annuelle	Annuelle
MES	Annuelle	Annuelle
HCT	Annuelle	Annuelle

10.2.6.3 – Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Référence du rejet interne : N° 3 Eaux de rinçage extérieur des IBC (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) : »

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
PH, T°C	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
HCT	Annuelle

Article 12 – Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'article 10.2.1 « *Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses* » de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est complété par le point suivant :

Rejet n°X (à créer) - identification : zone de manipulation des déchets émettant des COV lors des opérations de tri/transit/regroupement - plan de situation (à fournir)
--

« *Rejets issus de l'installation de manipulation des déchets émettant des COV lors du tri/transit/regroupement* »

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	Annuelle

Article 13 – Mise en conformité de la gestion des eaux pluviales

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées une étude pour mettre en conformité la gestion des eaux pluviales impactées par les projets du 14 novembre 2016 avec le Guide et la Doctrine du SAGE de L'Est Lyonnais. Cette étude comporte une évaluation technico-économique des différentes solutions, les éléments de dimensionnement des ouvrages et les performances attendues, le plan actualisé des réseaux.

Article 14 – Isolement du stockage des déchets liquides inflammables

Une distance d'isolement de 10 m entre le stockage des déchets liquides inflammables et la limite de propriété est respectée de façon à maintenir les effets d'un incendie à l'intérieur du site. Toute autre mesure de réduction du risque équivalente peut être mise en œuvre sous réserve de ne pas remettre en cause l'acceptabilité de l'étude des dangers. Les résultats de cette étude / travaux à réaliser sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PRIEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations du RHÔNE – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

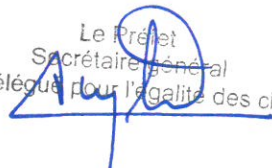
Article 17 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 JUL. 2017**

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT